



Représentants des Employeurs

Mesdames Amandine BOUCHON (UNGE), Caroline DHENNE (CSNGT), Messieurs Alain PAPE (UNGE), Claude DHOMBRES (UNGE), Rémi GEORGE (UNGE), Dominique TROUILLOT (CSNGT), Fabrice BUNOUF (SNEPPIM)

Représentants des Salariés

Messieurs Noureddine BENYAMINA (CFTC), Joris DAIM (CFTC), Marc ESLAN (CFTC), Sébastien GIRAULT (CFDT) et Fabrice DUVEAU (CFDT), Laurent TABBAGH (CGT)

Présidente

Virginie BAZIN-CHAVEROT (Ministère du Travail)

Délégué Général

Sébastien CHATAIN

**RELEVÉ DES DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (CMP) DU
JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017**

APGTP : 54, Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

RELEVÉ DES DECISIONS CMP 14

2017 APPROUVE 17 JANVIER 2018

Commission Mixte Paritaire

54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS - Tél : 01 55 28 14 90 contact@apgtp.fr www.apgtp.fr

TABLE DES MATIERES

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
II.	ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CMP DU 26 OCTOBRE 2017	4
III.	RESTITUTION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS CPNEFP/CPGRP.....	4
1.	CPNEFP	4
2.	CPGRP	4
IV.	AVENANT AU PROTOCOLE TECHNIQUE ET FINANCIER SANTÉ.....	4
V.	NÉGOCIATION D'UN ACCORD RELATIF AUX COMMISSIONS CPNEFP/CPGRP/CPR/APGTP (proposition UNGE)	4
1.	Election de la Coprésidence	5
2.	Fonctions de la Coprésidence	5
3.	Réunions.....	5
4.	Article 7 - CPR	6
a)	Composition	6
b)	Conditions d'exercice de la CPR	6
5.	Article 12.3.2. - Présidence et fonctionnement	6
a)	Election de la Coprésidence.....	6
b)	Fonctions de la Coprésidence.....	6
c)	Fonctionnement.....	7
d)	Calendrier.....	7
6.	Article 8 - Association Paritaire de Gestion de Paritarisme.....	7
7.	Art. 12.4.3.1 - Composition.....	8
8.	Article 9 - Durée de l'accord - Publicité - Dépôt	8
VI.	NÉGOCIATION DES MINIMA CONVENTIONNELS (proposition CF7C)	8
VII.	NÉGOCIATION SUR LES FORFAITS JOURS (proposition CF7C)	9
VIII.	PROPOSITION D'ACCORD ÉPARGNE SALARIALE (proposition CFDT)	9
IX.	PROPOSITION D'ACCORD LISTANT LES THÉMATIQUES RELEVANT IMPÉRATIVEMENT DE LA NÉGOCIATION DE BRANCHE (proposition CF7C)	9
X.	PROPOSITION D'AVENANT N° 7 SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION FORMATION (proposition CPNEFP)	9
XI.	ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 17 JANVIER 2018.....	9

Information de la Présidente

En date du 11 décembre 2017, la DGT a sollicité l'ensemble des Présidents de Commissions Mixtes pour indiquer qu'il fallait absolument solliciter les branches qui ne l'avaient pas encore fait pour la mise en place des CPPNI et les mettre en place en rappelant que dans le cadre du chantier de restructuration des branches, l'un des critères sera le fait que la CPPNI ne se soit pas réunie.

D'autre part, la DGT a invité les Présidents des CMP à faire part aux branches qui n'avaient pas négocié ces accords de mise en place des CPPNI, de leur rappeler que ce sera bientôt un critère d'extension des accords. Enfin, les CPPNI doivent se réunir au moins trois fois par an et établir un rapport annuel d'activité et le transmettre dans les conditions prévues par le Code du Travail.

La Présidence reconnaît avoir peut-être été un peu ferme pour l'ouverture des négociations de l'accord CPPNI, mais elle peut dire, qu'à la réception de cet accord, elle a été fière de pouvoir dire que c'était fait. Pour ce critère-là, la branche n'est plus dans le viseur de la DGT....

Un second courriel demande de faire remonter l'observation des négociations de manière générale en lien avec la loi Travail, comme par exemple sur la question de l'ordre public conventionnel. Ce n'est pas une mesure de surveillance pour savoir si la branche travaille bien ou pas, mais plutôt une recherche d'accord un peu exemplaire.

Si les partenaires sociaux veulent continuer à jouer les partenaires sociaux exemplaires, les questions de négociation sur les sujets des ordonnances Travail et notamment l'ordre public conventionnel, sont dans le viseur du Ministère pour voir si la branche utilise les bonnes pratiques.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

DÉCISION

La CMP adopte à l'unanimité l'ordre du jour de la réunion du 14 décembre 2017 tel qu'il a été élaboré en fin de séance le 26 octobre 2017, sous réserve de rajouter (s'il reste du temps) des points supplémentaires à la demande de certaines organisations.

Abstention de la CFTC

II. ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CMP DU 26 OCTOBRE 2017

DÉCISION

La CMP adopte à l'unanimité le relevé de décisions de la réunion du 26 octobre 2017.

III. RESTITUTION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS CPNEFP/CPGRP

1. CPNEFP

2. CPGRP

IV. AVENANT AU PROTOCOLE TECHNIQUE ET FINANCIER SANTÉ

DÉCISION

La CMP prend acte que l'avenant au protocole technique et financier est signé ce jour par l'ensemble des organisations représentatives, à l'exception de la CFDT.

Cet avenant concerne la prise en charge financière des CPGRP par HUMANIS et reste ouvert à la signature jusqu'au vendredi 22 décembre 2017.

V. NÉGOCIATION D'UN ACCORD RELATIF AUX COMMISSIONS CPNEFP/CPGRP/CPR/APGTP (proposition UNGE)

1. Article 6 - CPGRP

a) *Composition*

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 6 - CPGRP (Composition) comme suit :

"Chaque organisation syndicale et patronale représentative dans la branche dispose de deux sièges au minimum. Sur la base des arrêtés de représentativité du 20 juillet 2017, la composition est la suivante :

- Pour le collège salarié : trois représentants CFTC, trois représentants CFDT, deux représentants CGT.

- Pour le collège employeur : quatre représentants UNGE, deux représentants SNEPPIM, deux représentants CSNGT.

Chaque représentant employeur ou salarié doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors de ces réunions."

La CMP prend acte que ce projet d'accord sera appliqué volontairement (avant son entrée en vigueur et/ou son extension) à l'occasion de la prochaine CPGRP du 31 janvier 2018.

1. Election de la Coprésidence

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 6 - CPGRP (Election de la Coprésidence) comme suit :

"La commission élit en son sein une Coprésidence composée de deux Coprésidents représentant chacun des deux collèges.

Au sein de chaque collège, les votes ont lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative au plan national dans la branche.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité au niveau national dans la branche.

Les décisions sont prises à la majorité simple par collège.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire)."

2. Fonctions de la Coprésidence

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité et en l'état la rédaction de l'article 6 - CPGRP (Fonctions de la Coprésidence).

3. Réunions

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 6 - CPGRP (Réunions) comme suit :

"La commission se réunit au moins quatre fois par an en réunion préparatoire et plénière.

Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à la demande d'au moins une organisation, membre de la commission, pour traiter des questions spécifiques et/ou urgentes.

Les convocations sont assurées par la Coprésidence qui établit l'ordre du jour en y faisant figurer les demandes desdites organisations ou de l'organisme assureur.

Les décisions sont prises à la majorité simple par collège, en tenant compte de la mesure de représentativité de chaque organisation."

4. Article 7 - CPR

a) *Composition*

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 7 - CPR (Composition) comme suit :

- Pour le collège salarié : un représentant CFTC, un représentant CFDT, un représentant CGT.

- Pour le collège employeur : un représentant UNGE, un représentant SNEPPIM, un représentant CSNGT.

b) *Conditions d'exercice de la CPR*

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 7 - CPR (Composition) comme suit :

Chaque représentant, employeur ou salarié, doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors des réunions.

Les membres de la commission salariés de la branche mandatés par les organisations syndicales devront impérativement exercer à titre professionnel, principalement dans le périmètre géographique de la Commission Paritaire Régionale.

5. Article 12.3.2. - Présidence et fonctionnement

a) *Election de la Coprésidence*

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 12.3.2 - CPR (Election de la Présidence) comme suit :

Chaque Commission Paritaire Régionale élit en son sein une Coprésidence composée de deux Coprésidents représentant chacun des deux collèges.

Au sein de chaque collège, le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation représentative au plan national dans la branche.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité au niveau national dans la branche. La durée des mandats est fixée à deux ans.

b) *Fonctionnement*

CONCLUSION

V. BAZIN : constate que ce point fait l'objet d'une divergence assez nette entre les organisations. En l'absence d'autres remarques, il est préférable de passer au point suivant et de revenir sur celui-ci plus tard.

c) *Calendrier*

DÉCISION

La CMP laisse en suspens la validation de la rédaction de l'article 7 - CPR (Fonctionnement).

Les Commissions Paritaires Régionales se réunissent une fois par an.

Toute réunion supplémentaire peut être initiée par la Coprésidence de la commission.

Lors de la première réunion à l'initiative de la partie la plus diligente et dans un délai maximal de trois mois, le siège est fixé par chaque région.

Il sera affiché dans chaque cabinet ou entreprise.

La CMP valide à l'unanimité le dernier paragraphe de la rubrique intitulée "Fonctionnement" dont la rédaction est la suivante :

"Cette information est affichée dans chaque cabinet ou entreprise sur la base du support mis à disposition par la CPPNI. Les correspondances destinées aux CPR sont adressées par voie postale à CPR/Co APGTP : 54, bld Richard Lenoir 75011 PARIS ou par email à l'adresse cpr@apgtp.fr pour diffusion aux organisations représentatives dans la branche."

6. Article 8 - Association Paritaire de Gestion de Paritarisme

DÉCISION PROVISOIRE

La CMP valide la rédaction du titre de l'accord comme suit : "Accord portant révision des règles de composition et de fonctionnement des commissions paritaires de branche et de l'association paritaire de gestion du paritarisme dans la CCN."

7. Art. 12.4.3.1 - Composition

DÉCISION

Le sujet n'étant pas suffisamment mature pour que les partenaires sociaux puissent avancer davantage, la Présidente de la CMP propose de renvoyer ce point à la prochaine réunion et invite chaque organisation à évaluer les questions juridiques d'articulation entre la CCN et le fonctionnement de l'APGTP et à stabiliser les positions de chacune des organisations sur ce qu'elles souhaitent indiquer dans la CCN pour fixer le cadre de l'Association Paritaire.

8. Article 9 - Durée de l'accord - Publicité - Dépôt

DÉCISION

La CMP valide à l'unanimité la rédaction de l'article 9 - Durée de l'accord - Publicité - Dépôt comme suit :

"Le présent accord qui révisé les dispositions de la convention collective est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L 2261-16 et L 2261-24 du Code du Travail. Il est ouvert à la signature à compter du 14 décembre 2017 et jusqu'au 22 2017 inclus."

V. BAZIN : constate que la commission a consacré quasiment toute la journée à cet accord, sans que les partenaires sociaux n'aient pour autant négocié sur le fond, mais sur le fonctionnement.

VI. NÉGOCIATION DES MINIMA CONVENTIONNELS (proposition CFTC)

V. BAZIN : comme les négociations salariales ne débouchent sur rien aujourd'hui, la Présidente propose de clore ce point.

DÉCISION

La CMP renvoie la suite des négociations salariales à la réunion du 17 janvier 2018 et invite chaque organisation à argumenter ses positions.

VII. NÉGOCIATION SUR LES FORFAITS JOURS (proposition CFTC)

DÉCISION

La CMP renvoie la négociation sur les forfaits jours à la prochaine réunion du 17 janvier 2018.

VIII. PROPOSITION D'ACCORD ÉPARGNE SALARIALE (proposition CFDT)

DÉCISION

La CMP renvoie la proposition d'accord sur l'épargne salariale à la prochaine réunion du 17 janvier 2018.

IX. PROPOSITION D'ACCORD LISTANT LES THÉMATIQUES RELEVANT IMPÉRATIVEMENT DE LA NÉGOCIATION DE BRANCHE (proposition CFTC)

DÉCISION

La CMP renvoie la proposition d'accord listant les thématiques relevant impérativement de la négociation de branche à la prochaine réunion du 17 janvier 2018.

X. PROPOSITION D'AVENANT N° 7 SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION FORMATION (proposition CPNEFP)

DÉCISION

La CMP prend acte que l'avenant n° 7 relatif aux taux de contribution formation est proposé à la signature de la totalité des organisations présentes. Ledit avenant reste ouvert à la signature jusqu'au vendredi 22 décembre 2017.

XI. ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 17 JANVIER 2018

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

II. ADOPTION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CMP DU 14 DÉCEMBRE 2017

III. SUITE DES NÉGOCIATIONS DES MINIMA CONVENTIONNELS

IV. SUITE DES NÉGOCIATIONS D'UN ACCORD RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

PARTAIRES ET DE L'APGTP

V. NÉGOCIATION SUR LES FORFAITS JOURS (PROPOSITION CFTC)

VI. PROPOSITION D'ACCORD SUR L'ÉPARGNE SALARIALE (PROPOSITION CFDT)

VII. PROJET D'ACCORD SUR L'ORDRE PUBLIC CONVENTIONNEL (PROPOSITION CFTC)

VIII. DISCUSSION SUR LE REMPLACEMENT DE LA CMP PAR LA CPPNI

IX. QUESTIONS DIVERSES

X. ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 22 MARS 2018

RELEVÉ DES DÉCISIONS CMP 14 DÉCEMBRE 2017 APPROUVÉ 17 JANVIER 2018